

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
3003 Berne

E-mail: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 14 novembre 2024

Prise de position à propos de la consultation relative aux modifications d'ordonnances dans le domaine de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur au 1er juillet 2025

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Par courrier du 18 septembre 2024, vous nous avez invités à participer à la consultation susmentionnée. Nous vous remercions de cette opportunité et prenons position ci-après sur la modification de l'ordonnance sur les exigences relative à l'efficacité énergétique (OEEE), l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) ainsi que l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC).

I. A propos de la modification de l'ordonnance sur l'efficacité énergétique, annexe 1.18 «Exigences en matière d'efficacité énergétique et de mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés».

La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW ainsi qu'aux dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 300 kW (pour tout le dispositif ou l'une de ses parties). Avec la modification prévue de l'OEEE, les exigences d'écoconception adaptées de l'UE seront reprises en Suisse.

L'art. 45 al. 3 let. b. de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) exige des cantons qu'ils édictent des prescriptions sur la nouvelle installation et sur le remplacement de chauffages électriques fixes à résistance. Dans le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons, édition 2014 (MoPEC 2014), l'EnDK a émis des recommandations pour l'édition de telles prescriptions. Ainsi, l'art. 1.13 al. 1 et 2 du MoPEC 2014, stipule qu'en principe, ni la nouvelle installation de chauffages électriques fixes à résistance ni leur remplacement ne sont autorisés. Selon la publication de l'OFEN «Etat de la politique énergétique et climatique dans les cantons 2024», tous les cantons ont intégré des dispositions y afférentes dans leurs prescriptions énergétiques (cf. tableau 1 «Chauffages électriques fixes à résistance selon articles 1.13/1.14» à la page 12).

Ces prescriptions cantonales seront toutefois contournées tant que des chauffages électriques à résistance seront proposés dans le commerce. Cela prête à confusion tant pour les fabricants que pour les commerçants et les consommateurs. La Confédération est invitée à veiller, via des exigences en matière d'efficacité, à ce qu'aucun appareil ne soit proposé dans le commerce s'il ne peut pas être utilisé dans le cas d'application usuel. Une réglementation dans les prescriptions relatives aux produits de construction (en particulier l'art. 16a de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) en corrélation avec l'art. 2 let. c, tirets 4 et 5, de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des

prescriptions étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr) et l'art. 4 al. 3 et 4 LETC) devrait apporter une clarification à cet égard.

Proposition concernant l'annexe 1.18 P-OEEE:

Les exigences pour la mise en circulation et la fourniture des dispositifs de chauffage électrique décentralisés doivent être fixées de manière à ce que les chauffages électriques à résistance ne puissent être utilisés que dans les cas exceptionnels prévus dans le MoPEC 2014.

II. A propos de la modification de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites et l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites

1. Compétence Confédération/cantons pour les conduites d'hydrogène (art. 3 al. 1b OITC)

Le fait que la Confédération souhaite, dans le cadre de la présente consultation, clarifier les compétences de la Confédération et des cantons en ce qui concerne les conduites d'hydrogène est en principe à saluer. Du point de vue des autorités chargées de délivrer les autorisations, l'EnDK plaide pour des solutions simples. Contrairement aux conduites de méthane, la réglementation proposée à l'art. 3 al. 1 let. B P-OITC se base sur les critères de pression et de diamètre. Selon les variantes, les compétences diffèrent. Cela semble compliqué. En outre, le rapport explicatif n'explique pas vraiment clairement pourquoi l'hydrogène fait l'objet d'une classification particulière par rapport aux autres gaz.

La stratégie hydrogène et la mise en place d'un réseau de distribution peuvent entraîner des charges supplémentaires substantielles en matière d'autorisation et de surveillance. Le rapport explicatif ne fournit aucune indication sur le nombre estimé de kilomètres de conduites qui, sur la base de la réglementation proposée à l'art. 3 al. 1 let. b, relèveraient désormais de la surveillance des cantons. Il faudrait disposer d'une telle estimation par canton afin de pouvoir évaluer la charge de travail supplémentaire pour les cantons. Si cette charge de travail est importante, il faudra déterminer les moyens nécessaires.

Si de l'hydrogène est mélangé au gaz naturel dans la même canalisation et transporté dans une conduite, la classification de la conduite en question change (probablement) à partir d'un certain taux de mélange. Il en découle la question de savoir à partir de quel pourcentage de mélange d'hydrogène un gazoduc est considéré comme un gazoduc d'hydrogène. Cela est déterminant dans la mesure où cela peut modifier la compétence en matière de surveillance selon l'art. 3 al. 1 let. b OITC.

Propositions:

- **Il convient d'examiner si l'hydrogène doit faire l'objet d'une classification spécifique par rapport aux autres gaz. Il y a lieu ensuite soit d'adapter la disposition, soit d'expliquer clairement et définitivement dans le rapport pourquoi cette classification est nécessaire.**
- **Il faut montrer comment la nouvelle réglementation de l'art. 3 al. 1 let. b P-OITC influe sur les compétences Confédération/canton (en kilomètres de conduites et en francs). Il convient d'examiner de surcroît, le cas échéant, si une clause d'indemnisation des cantons peut être ajoutée.**
- **Il y a lieu de définir à partir de quand un gazoduc est considéré comme un gazoduc d'hydrogène lorsque de l'hydrogène est mélangé au gaz naturel.**

Kommentiert [P1]: Complétée?

2. Cybersécurité (art. 39a P-OSITC en corrélation avec l'art. 4 P-OSITC)

La compétence en matière de cybersécurité des installations de transport par conduites doit désormais être réglée dans l'OSITC. Il convient de saluer expressément cette démarche. L'OFEN est compétent pour la surveillance des prescriptions relatives à la cybersécurité selon l'art. 39a P-OSITC, aussi bien pour les prescriptions techniques que pour celles d'ordre organisationnel. Sont exclues les conduites qui, selon l'art. 4 al. 3 OSITC, sont autorisées par les cantons (cf. rapport explicatif, p. 8). devrait apporter une clarification à cet égard. Du point de vue de l'EnDK, cette réserve dans le domaine de la cybersécurité n'est pas judicieuse. L'autorité cantonale compétente (Office de l'environnement) ne dispose pas de

connaissances techniques ou organisationnelles suffisantes pour la surveillance des prescriptions et le contrôle y afférent pour voir si les exploitants de conduites ou leurs installations remplissent les exigences en matière de cybersécurité.

Proposition relative à l'art. 39a P-OSITC:

Modification ou complément de l'art. 4 al. 3 P-OSITC en ce sens que l'OFEN est responsable de la surveillance des prescriptions (y compris le contrôle) relatives à la cybersécurité ou à la protection des conduites contre les cybermenaces pour toutes les installations de transport par conduites.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération notre position et restons volontiers à votre disposition pour une implication précoce afin de clarifier les questions d'exécution.

Avec nos salutations les meilleures,

Roberto Schmidt
Président de l'EnDK

Véronique Bittner
Secrétaire générale de l'EnDK